

www.appy-histoire.fr

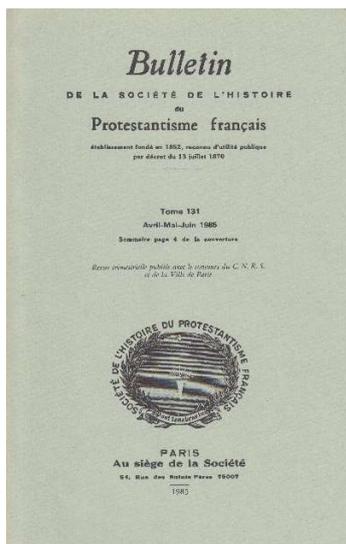
Les communautés protestantes de
Haute Provence
sous l'Ancien Régime



Pasteur Georges Gillier

La destruction du temple de Seyne-les-Alpes

Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français
pp. 215-217
1985



[N.D.L.R. : M. Gillier nous a adressé les précisions suivantes à propos de la destruction du temple de Seyne. Cette affaire s'inscrit dans le cadre de l'application de l'Édit de Nantes « à la rigueur », au début du règne personnel de Louis XIV. Les initiatives procédurières du clergé local répondaient à un plan d'ensemble. Dans le cas de Seyne, la quasi-disparition de la communauté protestante a facilité les choses pour les autorités.]

Au cours de recherches aux Archives Départementales des Alpes-de-Haute-Provence, j'ai trouvé deux manuscrits concernant les protestants de Seyne-les-Alpes ; l'un est daté du 12 mai 1663 et l'autre du 12 mai 1664. Ils sont classés dans la série I, article 76. Le premier porte en suscription : « *Instruction sur quoi le Couvent des Pères Prêcheurs de Seyne en Provence a fondé les raisons pour évincer les huguenots de leur temple — 1663 12 may.* » Ce document n'est pas signé. Il pourrait être le procès-verbal d'une délibération du Conseil de Ville ou, en tout cas, d'une recommandation adressée à celui-ci pour faire démolir le temple. Cette démarche n'ayant pas abouti, l'affaire est portée devant le Conseil du Roi. Le procès-verbal qui en est fait est signé de deux notaires royaux : Antoine Jaubert et Balthazar Ébrard.

Ces deux documents mettent donc en lumière les avatars des huguenots et de leur temple à Seyne. Un premier temple avait été construit dans cette ville au quartier Mazel en 1563 ou 1564. Au cours des combats de 1586, il avait été détruit — comme d'ailleurs une bonne partie de la ville. Ce n'est qu'en 1603, 17 ans plus tard, qu'un autre avait été édifié, avec l'autorisation du Conseil de Ville, au quartier du Rochas ; il sera détruit en 1664 à la demande des Dominicains.

Par le manuscrit de 1663, nous apprenons que les Pères Prêcheurs se plaignent que « *le temple est trop proche de leur église, d'où il ressort des incommodités dans l'office divin* ». Ils demandent donc que « *les fenêtres dudit temple qui donnent sur l'église soient fermées* ». Sans doute, par ce dernier terme faut-il entendre qu'elles soient « murées ».

Par ailleurs, les Pères Prêcheurs font valoir qu'il « *est impensable que n'y ayant qu'une ou deux familles dans un lieu on y fasse l'exercice quand on a été jusqu'à 50 ou 60 et qui sont à peine réduits à 2 ou 3* ». Il est vrai, qu'après avoir été plus de 600, le nombre

des protestants de Seyne était tombé à une quarantaine à la suite des combats de 1586. Par la suite, peut-être ce nombre a-t-il continué de se dégrader ? Cela expliquerait que le dernier pasteur en soit parti en 1662, un an donc avant la démarche des Dominicains.

Quoi qu'il en soit, ces arguments ressemblent davantage à des arguties qu'à de véritables raisons, car en vertu de quoi les pères se permettent-ils de juger si le nombre des protestants de Seyne est suffisant ou non pour disposer d'un temple ? D'ailleurs, dans le procès-verbal du délibéré du Conseil du Roi, il n'est fait mention ni des fenêtres qui donnent sur l'église ni du petit nombre des protestants. On peut penser que ces arguments pouvaient peut-être peser d'un certain poids dans la balance sur le plan local, mais ne présentaient pas un caractère de sérieux suffisant pour être présentés au Roi.

Le deuxième document, daté du 12 mai 1664, est autrement mieux étayé. Il y est prétendu que le temple en question est construit sur un terrain appartenant au couvent des Dominicains. Ce document, qui « a été remontré au Roy estant dans son Conseil », fait état « d'expertises faites sur place et au vu des cadastres et registres ». Il ressort que, dès 1476 et encore en 1599, ce terrain était la propriété du couvent. Il est aussi fait état d'un contrat, sur parchemin, d'une vente faite audit couvent par un sieur Antoine Honorat et daté du 9 février 1507. Ce contrat concerne un jardin, sur lequel s'était élevé autrefois un « chazal » — petite grange — et dont « les confronts dudit temple et cimetièrre sont les mêmes qui ont été donnés au jardin vendu par ledit Honorat audit couvent et qui sont contenues dans les cadastres desdites années 1476 et 1599 ». Par conséquent le terrain sur lequel le temple est bâti appartient bien au couvent. Toutefois, les protestants aussi ont en leur possession un acte d'achat de ce même terrain, daté, lui, de 1599. On pourrait en conclure tout simplement que ce jardin a bien appartenu aux Pères Prêcheurs jusqu'en 1599, mais que depuis cette date il est devenu la propriété des protestants de Seyne, d'autant que cet acte est produit aux experts. Seulement, les moines affirment « qu'il avait été usurpé et que cet acte ne suffisait pas à justifier le titre » de propriété des protestants.

La décision qui est alors prise ne laisse place ni à discussion ni à appel : « Le Roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne que le fonds et le sol du temple de ladite ville de Seyne soit rendu, restitué et délaissé par les ministres et habitants d'icelle de ladite Religion Prétendue Réformée aux Pères Prêcheurs et à faute d'y satisfaire qu'ils seraient mis en plaine (sic) et entière possession par le Lieutenant sénéchal de Digne ou autre premier juge Royal, sur ce requis pour en jouir, user et disposer dorénavant comme de choses à eux appartenant... De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandat spécial ; enjoignons à nos gouverneurs, lieutenants sénéchaux en notre pays de Provence, officiers de justice, prévosts et maréchaux et tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution dudit arrêt. Commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis de le signifier, tant aux ministres et habitants de la Ville de Seyne de la R.P.R. qu'à autre qu'il appartiendrait à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et aient à y déférer et obéir et en outre tous autres exploits, contraintes et actes de justice nécessaires sans pour ce demander autre permission... Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles ce XII jour de mai de l'an de grâce 1664 et de notre règne le 21. Loys. »

Et voilà comment les huguenots de Seyne se sont vu dépouiller de leurs biens, temple et cimetièrre. Après ce jugement, rendu et — on le sait — exécuté, plusieurs questions demeurent posées. Comment expliquer que la requête en propriété n'ait été déposée que 60 ans après la construction du temple et pas plus tôt ? Les moines ignoraient-ils à ce point les limites de leurs propriétés qu'il leur ait fallu tout ce temps pour prendre conscience de la spoliation dont ils étaient les victimes ? Par ailleurs, une commission d'enquête avait été créée ; elle comprenait entre autres, deux notaires royaux : Antoine Jaubert et Balthazar Ébrard et « Louis Laurens, bourgeois et habitant de la ville, faisant profession de la R.P.R. ». Mais, lors du Conseil Royal, personne n'est là pour prendre la défense des protes-

tants ! Souvenons-nous que nous sommes à vingt ans seulement de la Révocation de l'Édit de Nantes. Alors, tout est possible, puisque « tel est notre plaisir ». Le résultat fut la dépossession du temple et sa destruction dans le courant de la même année.